INFORMATION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation **Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire** **Sous-direction de la santé et de la protection animales** **Bureau de la santé animale** Adresse : 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Suivi par : Olivier DEBAERE Tél : 01.49.55.84.61 Courriel institutionnel : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr Réf. Interne : 0810099 MOD10.22 A 03/09/08	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2008-8278** **Date: 03 novembre 2008**

Date de mise en application :	sans objet
Abroge et remplace :	sans objet
Date limite de réponse :	sans objet
Nombre d'annexe :	1
Degré et période de confidentialité :	néant

Objet : Situation des Pays-Bas en matière de FCO : foyers de BTV6

Référence :
Règlement CE/1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles.

Résumé :
Un nouveau sérotype du virus de la fièvre catarrhale ovine a été confirmé aux Pays : le sérotype 6 (BTV6). Jusqu'alors, le territoire de l'Union Européenne était indemne de BTV6. Les autorités néerlandaises ont mis en place les mesures prévues dans le règlement CE/1266/2007.

Mots-clés : FCO

Destinataires

Pour information :
- Préfets
- Directeurs départementaux des services vétérinaires
- Directeurs départementaux des services vétérinaires des chefs lieux de région
- Inspecteurs généraux interrégionaux
- Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires
- Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires
- Directeur de l'Ecole Nationale des services vétérinaires
- Directeur de l'INFOMA

-DRAF

Un nouveau sérotype du virus de la fièvre catarrhale ovine a été confirmé aux Pays : le sérotype 6 (BTV6). Jusqu'alors, le territoire de l'Union Européenne était indemne de BTV6.

Il nous a semblé utile de mettre à votre disposition les éléments d'information transmis par les autorités néerlandaises, afin que vous puissiez répondre aux questions susceptibles de vous être posées par vos professionnels.

Les foyers néerlandais se situant à proximité de la frontière allemande, les autorités allemandes appliquent, dans la zone frontalière, les mêmes mesures que celles mises en place aux Pays-Bas.

I - Situation aux Pays-Bas

A - Historique de la détection du BTV6

Le 16 octobre 2008, des résultats de tests révèlent une infection par un virus de la FCO différent du BTV8. D'autres tests ont montré qu'il ne s'agissait pas non plus du BTV1.

Ces tests ont été réalisés sur trois animaux présentant des signes cliniques de FCO et sur un animal prélevé à l'occasion d'une exportation.

Le 20 octobre 2008, les résultats des prélèvements analysés au laboratoire communautaire de référence de Pirbright ont montré que l'infection était causée par le BTV6. Aucun autre cas de BTV6 n'a été détecté depuis.

B - Quatre élevages concernés

Quatre bovins ont été détectés infectés de BTV6 et sont originaires de 4 exploitations différentes situées dans l'est des Pays-Bas (voir carte en annexe). Il s'agit d'exploitations situées dans la province de l'Overijssel (au total ces quatre exploitations comptent 348 bovins). Ces exploitations sont distantes les unes des autres d'une vingtaine de kilomètres.

C - Mesures prises aux Pays-Bas

Dès le 20 octobre, les Pays-Bas ont établi une mesure générale d'interdiction de sortie du territoire des ruminants destinés à l'engraissement et à l'élevage. Cette mesure a été levée le 24 octobre avec la mise en place d'une zone de protection de 50 kilomètres autour des exploitations infectées et d'une zone de surveillance sur le reste du territoire néerlandais.

Les autorités néerlandaises appliquent les mesures prescrites dans le règlement CE/1266/2007 susvisé. Ces mesures seront maintenues au moins jusqu'au 11 novembre prochain (date du prochain Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale).

Des programmes de surveillance vont être développés afin de vérifier s'il y a eu une diffusion du BTV6. Actuellement les Pays-Bas sont en période d'activité vectorielle.

1 - Mesures dans la zone de protection de 50 kilomètres

Le transport à l'intérieur de la zone de protection est autorisé.

Le transport d'animaux depuis la zone de protection vers un abattoir situé en zone de surveillance est autorisé dans les conditions suivantes :
- absence de foyers de FCO depuis 30 jours dans l'exploitation de départ;
- abattage dans les 24 heures qui suivent l'arrivée des animaux à l'abattoir.

Le transport d'animaux non gravides depuis la zone de protection pour l'engraissement ou l'élevage en zone de surveillance est autorisé dans les conditions suivantes :
- protection contre les vecteurs au cours des 14 jours précédant le mouvement et test PCR négatif.

Le transport d'animaux gravides depuis la zone de protection pour l'engraissement ou l'élevage en zone de surveillance est autorisé si l'animal a été vacciné contre le BTV6 avant d'être inséminé. Actuellement, ces animaux ne peuvent pas sortir de la zone de protection du fait de l'absence de vaccin autorisé contre le BTV6.

2 - Mesures dans la zone de surveillance

Le transport est possible sans restriction à l'intérieur de la zone de surveillance néerlandaise.

La sortie d'animaux pour abattage dans une zone indemne de BTV6 non néerlandaise est soumis aux conditions suivantes :
- absence de foyers de FCO depuis 30 jours dans l'exploitation de départ;
- animaux transportés sous supervision des services vétérinaires officiels;
- abattage dans les 24 heures qui suivent l'arrivée des animaux à l'abattoir;
- 48 heures avant le chargement, les services vétérinaires officiels du lieu de départ des animaux notifient le mouvement aux services vétérinaires officiels du lieu d'arrivée.

La sortie d'animaux des Pays-Bas destinés à l'engraissement ou à l'élevage est soumis :
- aux restrictions définies pour le BTV8;
- à l'obligation de protection contre les vecteurs au cours des 14 jours précédant le mouvement et à un test PCR négatif;
- à l'obligation pour les animaux gravides d'être vaccinés contre le BTV6 avant d'être inséminés. Actuellement, ces animaux ne peuvent pas sortir de la zone de surveillance du fait de l'absence de vaccin autorisé autorisé contre le BTV6.

3 - Réflexion sur la vaccination

Un vaccin à virus vivant atténué existe contre le BTV6. Des réflexions sont en cours sur le recours à ce type de vaccin.

D - Enquête épidémiologique sur l'origine de l'infection

A ce stade, l'enquête épidémiologique n'a pas permis de mettre en évidence l'origine de cette souche et les recherches se poursuivent. L'équipe d'experts vétérinaires de la Commission Européenne va se rendre la semaine prochaine aux Pays-Bas pour apporter son assistance à la réalisation de l'enquête épidémiologique et évaluer le risque lié à ces foyers.

L'enquête épidémiologique n'a pas mis en évidence de lien entre les quatre exploitations touchées.

D'après les résultats du séquençage effectué à Pirbight, la souche virale isolée ressemble fortement à la souche vaccinale BTV6 d'un vaccin à virus vivant atténué produit en Afrique du Sud et destiné aux ovins.

Les seuls vaccins utilisés aux Pays-Bas sont exclusivement des vaccins inactivés contre le BTV8 et aucun vaccin vivant atténué contre le BTV6 n'est autorisé dans l'Union Européenne.

II - Animaux néerlandais arrivés en France

Les animaux d'élevage en provenance des Pays-Bas font actuellement l'objet d'un recensement. Il sera demandé aux DDSV des départements concernés de les mettre sous surveillance et de procéder à des prélèvements et analyses afin d'apprécier leur statut sanitaire.

La Directrice Générale Adjointe
C.V.O.

Monique ELOIT

CARTE :

QUATRE FOYERS DE BTV6 AUX PAYS-BAS ET ZONE DE PROTECTION

